

carranzaLLP

Le 15 novembre 2017

Par courriel seulement, au destinataire suivant :

Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration (CIMM)
Chambre des communes
Ottawa (Ont.)

Mesdames,
Messieurs,

Juan Carranza
Kelley Campbell
Aliza Karoly
Moira Gracey
Anu Bakshi
Geoffroy Pavillet
Kiran Qureshi
Maria Capulong

OBJET : POURQUOI LE PARAGRAPHE 38(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* DOIT ÊTRE ABROGÉ

Je vous écris en ma qualité de consultant en immigration pour Carranza LLP, société d'avocats multiethnique servant des communautés de migrants de la région du Grand Toronto. Je vous écris également en tant que membre de No One Is Illegal Toronto, organisation de justice pour les migrants. Je le fais à l'appui des demandes faites par la Migrant Workers Alliance for Change et le Caregivers' Action Centre dans le document intitulé *Pourquoi le paragraphe 38(1) doit être abrogé* qu'ils ont envoyé au CIMM.

Le document établit les raisons suivantes pour l'abrogation (j'y ai inséré mes propres ajouts) :

(1) Le paragraphe 38(1) est discriminatoire

Comme l'a fait valoir notre société dans l'arrêt *Toussaint*, la Cour fédérale a considéré comme un problème grave le fait que l'accès aux soins de santé était bloqué par une mesure d'immigration dans bien des cas, notamment dans *Prasad c. Canada (MCI)* [2003] A.C.F. n° 805 et dans *Sivagnanam c. Canada (MCI)* [2004] A.C.F. n° 1806. Je soulignerais également que l'article 12 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* énonce clairement que les États ont la responsabilité de reconnaître les droits de toutes les personnes au « meilleur état de santé physique et mentale qu'elle[s] soi[ent] capable[s] d'atteindre » et de les aider à obtenir cet état et que l'arrêt *De Guzman c. Canada (MCI)* 2005 CAF 436 a indiqué clairement que les instruments internationaux sont des facteurs déterminants du droit en matière d'immigration. Enfin, je soulignerais que le paragraphe 25(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* confère au ministre de l'Immigration et à ses délégués un vaste pouvoir discrétionnaire de renoncer à des critères dans tout programme ou toute instance liés à l'immigration.

Notre société représente actuellement un client qui utilise un fauteuil roulant tous les jours. Il est peu probable que l'on permette à ce client de rester au Canada, même s'il est un professeur et auteur réputé et primé. Afin qu'il puisse se décharger de l'énorme fardeau imposé à sa personne par le paragraphe 38(1), nous avons découvert qu'il était nécessaire qu'il présente une demande au titre du paragraphe 25(1) de la LIPR. Il s'agit d'un instrument discrétionnaire. Si ce n'était du paragraphe 38(1), cette personne se qualifierait au titre d'Entrée express, qui n'est pas un instrument discrétionnaire. Il s'agit clairement de discrimination et, ainsi, cela va à l'encontre des obligations du Canada en vertu du droit international mentionnées précédemment ainsi que de l'article 15 de la *Charte des droits et libertés* (la *Charte*).

(2) Le paragraphe 38(1) défavorise les pauvres

Notre société représente un résident de Seton House, premier refuge pour hommes en importance au Canada. Ce résident utilise lui aussi un fauteuil roulant et a besoin de services sociaux importants pour l'aider en raison de son incapacité. Encore une fois, en raison du paragraphe 38(1), il est sans statut, sans accès aux soins de santé dont il a désespérément besoin. Quand nous avons présenté une demande en vertu du paragraphe 25(1), son état de santé a été pondéré par rapport à ses facteurs d'ordre humanitaire. En tant que personne pauvre, il doit livrer une dure bataille non seulement pour qu'il soit fait droit à sa demande, mais aussi pour obtenir des soins médicaux. Si sa famille était de la classe moyenne ou de la classe supérieure, nous pourrions utiliser la décision rendue par la Cour fédérale dans l'affaire *Hilewitz c. Canada* et par la Cour suprême dans l'arrêt *De Jong c. Canada* 2005 CSC 57 pour faire valoir que sa famille pourrait payer les coûts liés à ses services sociaux et que son handicap ne poserait pas de problème. Cette discrimination fondée sur le revenu va également à l'encontre des obligations du Canada au titre du droit international et de notre droit, prévues à l'article 15 de sa propre *Charte*.

(3) Le paragraphe 38(1) dresse un portrait purement négatif des personnes handicapées et de leur famille – on les traite comme un fardeau pour nos ressources

Les deux personnes mentionnées précédemment, avec qui nous travaillons, apportent des compétences au Canada, subviennent aux besoins de leur famille au pays et interagissent avec leur collectivité. Même si ces éléments ne jouaient pas en leur faveur, ce sont des êtres humains dont les droits et la dignité sont assurés sous le régime du droit canadien et international. Cette dignité et ces droits sont assaillis par une mesure prévue dans la LIPR, laquelle les traite non pas en tant qu'êtres humains, mais en tant que problèmes à éliminer.

(4) Le paragraphe 38(1) dévalorise les travailleurs migrants

Notre société a eu l'honneur de représenter un certain nombre de travailleurs migrants qui sont membres de *Justicia for Migrant Workers* et qui ont été personnellement blessés pendant qu'ils travaillaient à la récolte de nos cultures et de nos aliments. Malgré les batailles continues livrées devant les tribunaux afin que justice soit rendue à ces travailleurs, nous avons dû lutter parce que les blessures qu'ils ont subies ici, au Canada, les ont rendus interdits de territoire au titre du paragraphe 38(1). Ce n'est qu'après des années de lutte (et un décès) que les aides familiaux n'ont plus été forcés à subir un deuxième examen médical. Ces travailleurs triment dur, sont séparés de leur famille, puis font l'objet de discrimination au moment de présenter une demande pour rester au Canada.

Conclusion

La disposition initiale relative au « fardeau excessif » a été mise en place dans le but d'exclure les personnes ayant des problèmes de santé mentale et d'autres personnes handicapées. Le temps est venu pour nous de nous rendre compte exactement à quel point cette disposition législative est discriminatoire et de l'abroger de façon rétroactive et rétrospective pour les dix dernières années.

Cordialement,

___...---

Macdonald Scott, B.A. (spéc.), P. I.

CRIC

Carranza LLP